

ART. 36.

Exécution de l'arrangement.

1. Le présent arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1875.

Il formera, avec le traité de Berne et son règlement d'exécution, l'ensemble des dispositions qui devront être observées pour les relations postales entre la Belgique et l'Allemagne. En conséquence, toutes les dispositions antérieures seront abrogées à partir de la même date.

2. Le présent arrangement aura la même durée que le traité de Berne. Toutefois, les administrations contractantes pourront y apporter à toute époque les modifications qui seraient jugées nécessaires de commun accord.

Fait en double original et signé à Berlin, le 25 mai 1875.

FASSIAUX.

STEPHAN.

Vu et approuvé :

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.

132. — 26 MAI 1875. — LOI qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 6 millions de francs à valoir sur l'exercice 1875 (1). (Monit. du 29 mai 1875)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1875. — Rapport. Séance du 12 mai 1875, p. 191.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1875, p. 914.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 26 mai 1875, p. 118.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1874, p. 79-80. — Rapport. Séance du 17 mars 1875, p. 149-150.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1875, p. 707.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1875, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1875, p. 107.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 15 novembre 1866 a aboli les droits de barrière sur les routes de l'Etat, et l'arrêté royal 1873.

de 6 millions, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1875, est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

133. — 29 MAI 1875. — LOI approuvant la convention conclue en vue de la suppression des droits de barrière (2). (Monit. du 2 juin 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvées les conventions conclues, le 16 septembre, le 10 novembre et le 4 mars 1874, en vue de la suppression des droits de barrière établis sur la route de Huy à Stavelot, 1^{re} section, de Huy à la route de Marche à Terwagne, sur celle de Huy à Tirlemont et sur celle de la vallée de la Vesdre et ses embranchements.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

du 6 décembre suivant, qui a fixé au 1^{er} janvier 1867 la date de l'exécution de la loi, a maintenu provisoirement les taxes établies sur les routes indiquées à l'article 2. La mesure était imposée, quant aux routes désignées sous les nos 1 à 5, par la raison que le produit net des taxes revenait à des tiers, et cette mesure ne pouvait prendre fin avant le terme fixé par les arrêtés royaux si ce n'est par un accord amiable avec les intéressés.

Le gouvernement a entamé des négociations pour arriver à la suppression des droits de barrière dans un délai assez rapproché, non-seulement sur la route de Huy à Stavelot, 1^{re} section, de Huy à la route de Marche à Terwagne et sur celle de Huy à Tirlemont, mais aussi sur la route de la vallée de la Vesdre, placée sous un régime spécial en dehors de la catégorie des routes concédées. Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à l'approbation de la chambre les arrangements constatés par trois contrats en date des 16 septembre, 10 novembre et 4 mars 1874.

§ 1. — *Route de Huy à Stavelot, 1^{re} section.* — Cette route a été construite et est administrée par l'Etat, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 30 juin 1839. Aux termes de l'article 9, le produit des barrières est versé intégralement dans les caisses du trésor et sert au paiement des intérêts à raison de 4 p. c. et à l'amortissement